



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-109

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT

32-2020-09-25-003 - ANRU- ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LES ACTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
CONCERNANT LES DÉPENSES D'INTERVENTION (4 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2020-09-28-001 - ScanPref-20092811431 (4 pages)

Page 8

DDT

32-2020-09-25-003

ANRU- ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR LES ACTES RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR CONCERNANT

*ANRU - arrêté de délégation de signature sur les actes relevant de la compétence d'ordonnateur pour les
LES DÉPENSES D'INTERVENTION
dépenses d'intervention*

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur, concernant les dépenses d'intervention

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires, en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Gers,

VU la décision de nomination de M. Christophe BOUILLY en tant que directeur départemental adjoint des territoires du Gers,

VU la décision de nomination de M. Franck ALBERO en tant que chef du service Cohésion des Territoires (SCT),

VU la décision de nomination de M. Pascal LAZERGES en tant qu'adjoint au chef du service Cohésion des Territoires (SCT),

Vu la décision de nomination de M. Michel CERES en tant que chef de l'unité Politique de l'Habitat,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à :

M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Gers, pour le programme de rénovation urbaine NPNRU

M. Christophe BOUILLY, directeur départemental adjoint des territoires, pour le programme de rénovation urbaine NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 –

Délégation de signature est donnée à M. Franck ALBERO, chef du service Cohésion des Territoires (SCT), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, adjoint au chef du service Cohésion des Territoires (SCT), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- **Signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur suivants :**
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Philippe BLACHERE, délégué territorial adjoint et Christophe BOUILLY, directeur départemental adjoint des territoires,

Délégation de signature est donnée à M. Franck ALBERO, chef du service Cohésion des Territoires (SCT), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Et

Sans limite de montant

aux fins de signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur suivants :

- o les engagements juridiques (DAS)

Article 4 –

Délégation de signature est donnée à M. Michel CERES, chef de l'unité Politique de l'Habitat,

Et,

Sans limite de montant

aux fins de valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CERES, chef de l'unité Politique de l'Habitat,

Délégation est donnée à Mesdames Marie-Josée LASJUNIES, Séverine BREUILS, chargées du suivi financier,

aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 4.

Article 6 –

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 8 –

L'arrêté n° 32-2020-02-10-035 du 10 février 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur, concernant les dépenses d'intervention est abrogé.

Fait à Auch, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet du Gers

Délégué territorial de l'ANRU



Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-09-28-001

ScanPref-20092811431

interdiction temporaire des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans certains établissements recevant du public



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs ou familiaux
de plus de 30 personnes dans certains établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 50 et son annexe classant le département du Gers en zone de circulation active du virus,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la tenue de rassemblements dans les lieux ouverts au public présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre minimum entre deux personnes ne peut être garanti ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant les risques présentés par l'organisation d'événements festifs, récréatifs et familiaux ; que ce type de rassemblements susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires génèrent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire justifie l'application de mesures plus restrictives, dans la mesure où le département du Gers se trouve en zone d'alerte ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure pour éviter une évolution vers le niveau de vigilance « alerte renforcée » ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes se déroulant dans des établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS sont interdits.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, le nombre maximum de participants à un rassemblement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être fixé par décision préfectorale à un nombre supérieur à 30 personnes, dans la limite du quart de la capacité maximale de l'établissement recevant du public où se déroule le rassemblement, dès lors que l'organisateur met en place les dispositions permettant le strict respect des mesures du protocole sanitaire applicable aux cafés, hôtels et restaurants, notamment le port du masque, la mise à disposition de gel hydroalcoolique, l'accès à un point d'eau, l'organisation de tables de 10 personnes maximum espacées d'au moins un mètre, la désignation d'une personne responsable du contrôle de la prise en compte de l'ensemble de ces mesures et l'établissement par l'organisateur d'une liste des personnes présentes.

L'organisateur qui sollicite le bénéfice des dispositions du présent article doit transmettre, au plus tard 3 jours avant le rassemblement, le formulaire signé et annexé au présent arrêté à l'autorité préfectorale et au maire concerné.

ARTICLE 3 : Les rassemblements visés aux articles premier et deux s'achèvent au plus tard à minuit.

Ils ne doivent pas comporter d'activités dansantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux structures exerçant une activité d'enseignement ou d'animation professionnelle ou associative pour le seul exercice des séances d'apprentissage et pour le compte exclusif de leurs adhérents.

ARTICLE 4 : Les cérémonies civiles se déroulant dans les mairies et les cérémonies religieuses se tenant dans un lieu de culte ne sont pas soumises à la limitation définie à l'article 1er. Les participants sont néanmoins tenus de respecter les gestes barrières tels que mentionnés à l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1^{er} à 3 s'appliquent dans tout le département du Gers à compter du mardi 29 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus.

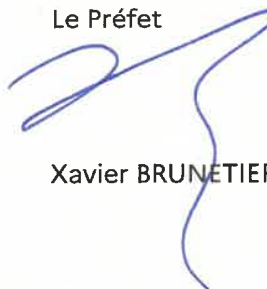
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées à l'égard des établissements qui l'aurait commise, toute violation de ces dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché par tous les responsables des établissements auxquels il s'applique pendant toute la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 8 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DES RASSEMBLEMENTS
FESTIFS ET FAMILIAUX DE PLUS DE 30 PERSONNES DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE TYPE L ET CTS DU GERS**

En application des dispositions des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020, je soussigné(e)¹

dont les coordonnées sont les suivantes²

demande, en ma qualité d'organisateur du rassemblement festif ou familial décrit ci-après :

prévu le de h à h à³

et dont la capacité d'accueil maximale autorisée au titre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public est de personnes,

à bénéficier d'une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 septembre susvisé, pour y accueillir personnes (dans la limite du quart de la capacité maximale de l'ERP visée ci-dessus).

**JE PRENDS L'ENGAGEMENT FORMEL DE FAIRE RESPECTER L'INTEGRALITE
DES OBLIGATIONS CI-APRES**

Le public est assis pendant toute la durée de l'événement ou du rassemblement	
Les chaises sont éloignées d'un mètre les unes des autres ⁴	
Le port du masque est obligatoire	
Un point d'eau avec savon est accessible au public	
Du gel hydroalcoolique est mis à disposition du public	
En cas de restauration, les tables accueillent au maximum 10 personnes venues ou ayant réservé ensemble et sont espacées d'au moins un mètre les unes des autres ⁵	
Des informations relatives aux gestes-barrières et aux mesures à respecter sont affichées pour assurer l'information du public	
Une liste des personnes présentes est établie et leurs coordonnées pourront être communiquées sur demande des autorités sanitaires	
L'établissement dans lequel se déroule le rassemblement sera fermé avant minuit	

Coordonnées du référent « Gestes barrières » (nom, prénom, téléphone, courriel) :

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE PAR LE RASSEMBLEMENT		DATE ET SIGNATURE DU MAIRE
FAVORABLE à l'octroi de la dérogation sollicitée	DEFAVORABLE à l'octroi de la dérogation sollicitée	

Fait à, le
Signature de l'organisateur du rassemblement⁶

- 1 Personne physique : nom et prénom ; personne morale : nom et prénom du dirigeant, nom de la structure). Joindre une photocopie d'un justificatif d'identité.
- 2 Adresse de la personne physique ou siège social de la personne morale, téléphone et courriel.
- 3 Préciser le nom de l'établissement concerné et son adresse exacte.
- 4 Joindre un plan.
- 5 ATTENTION : la consommation d'aliments ou de boissons debout est interdite.
- 6 Précédée de la mention manuscrite « j'atteste sur l'honneur que les informations fournies ci-dessus sont exactes ».